



## DECLARATION DE RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (OPTING-OUT)

### 1. Renonciation au contrôle restreint au sens de l'article 727a CO

Si une société anonyme ou une société à responsabilité limitée n'est pas soumise au contrôle ordinaire de ses comptes annuels, il est possible, moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires et des associées et associés, de renoncer à un contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription auprès de l'Office du registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice. La déclaration doit contenir la date du début de l'exercice à partir duquel la renonciation s'applique.

S'il a été renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire ou chaque associée ou associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ou l'assemblée des associées et associés. Celle-ci doit alors élire un organe de révision.

Au besoin, le conseil d'administration ou la direction procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce ou alors inscrit dans celui-ci.

La déclaration de renonciation doit être signée par un membre au moins du conseil d'administration (dans le cas d'une société anonyme) ou de la direction (dans le cas d'une société à responsabilité limitée).

### Les documents suivants ou une copie de ceux-ci doivent être joints à la déclaration (art. 62, al. 2 ORC):

1. les comptes annuels **approuvés** du dernier exercice écoulé, **signés** par l'assemblée générale ou par l'assemblée des associés;
2. le **procès-verbal** relatif à l'approbation des comptes annuels, ou l'extrait de celui-ci;
3. dans le cas où la société était jusqu'à maintenant soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes, le **rapport de révision** portant sur le dernier exercice écoulé;
4. les déclarations de renonciation de l'ensemble des actionnaires ou des associées et associés ou le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés contenant ces déclarations.

Ces documents ne sont pas soumis à la publicité du registre du commerce (art. 10, let. d ORC).

**La déclaration peut être remise dès la fondation de la société.** En pareil cas, la renonciation est valable dès la date de la fondation et aucun autre document ne doit être remis pour autant que les déclarations de renonciation des actionnaires ou des associées et associés soient déjà mentionnées dans l'acte de fondation.

## **2. Déclaration**

Le ou les membres soussignés du conseil d'administration ou de la direction de la société ci-après déclarent ce qui suit à son propos :

Raison sociale et siège

La société précitée ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire.

- > L'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- > L'ensemble des actionnaires ou des associés ont consenti à renoncer à un contrôle restreint.
- > La renonciation est valable (veuillez cocher la case qui convient et, le cas échéant, indiquer la date de l'exercice) à partir de
  - la date de la fondation (valable uniquement si la déclaration est remise avec le dossier de la réquisition d'inscription)
  - l'exercice débutant le: .....

Signature d'un membre au moins du conseil d'administration ou de la direction  
(art. 62, al. 2 ORC) :

Lieu et date: